
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0496/ARCOP/ORD

sur recours de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MESFPT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 décembre 2024 de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima SAWADOGO, Jonas GANSONRE, Amadou TRAORE et Rasmane BOUGOUM, représentant LIONS SECURITY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tahure BELEM, représentant le Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique (MESFPT) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MESFPT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4034 du mercredi 18 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 ;

que LIONS SECURITY SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 20 décembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique (MESFPT) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-001/MESFPT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY SARL conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'attributaire provisoire a été déclaré conforme, cependant il estime le contraire; qu'en effet, ce soumissionnaire est non conforme car dans son offre financière il ne respecte pas l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, qui stipule à son article 4 : « Le candidat à un marché facture sa prestation par personne et par journée ou par nuitée de travail. Il tient compte de l'ensemble de ses charges pour la détermination de ses prix unitaires. Toutefois, le local et le mobilier de travail sont à la charge de l'autorité contractante » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les résultats que conteste le requérant ont été rectifiés ; que le rectificatif portant sur les montants de l'attributaire provisoire a été publié dans le quotidien n°4042 du lundi 30 décembre 2023 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée dans le principe au regard de la publication rectificative des résultats provisoires publiée dans le quotidien n°4042 du 30 décembre 2024 ; qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur les premiers résultats qui ont subi des modifications ; qu'il revient donc au requérant de faire prévaloir ses droits le cas échéant au regard des nouveaux résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte est fondée dans le principe au regard de la publication rectificative des résultats provisoires publiée dans le quotidien n°4042 du 30 décembre 2024 ; qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur les premiers résultats qui ont subi des modifications ;**
- **qu'il revient au requérant de faire prévaloir ses droits le cas échéant au regard des nouveaux résultats provisoires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA